

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
-----  
COMMUNE DE BLAIN  
-----

**ARRÊTÉ**

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
25, RUE DE LA MAIRIE ET 10, RUE DE LA LOGE À SAINT-OMER DE BLAIN À BLAIN (44130)  
6, BOULEVARD JULES VERNE, LA GUCHAIS ET RUE MARCEL GARNIER À BLAIN (44130)**

N° A/2023/006

Le Maire de la Commune de Blain,

**VU** les articles L 2212-2 et L 2213 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de travaux d'adduction d'eau potable réalisés par l'entreprise SAUR, sise 7, rue Pasteur – 44310 SAINT-PHILIBERT-DE-GRAND-LIEU, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement 25, rue de la Mairie et 10, rue de la Loge à Saint-Omer de Blain, 6, boulevard Jules Verne, La Guchais et rue Marcel Garnier à Blain ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023, l'entreprise SAUR est autorisée à stationner ses véhicules aux rues et hameaux susmentionnés. Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier.

**ARTICLE 2** : Suivant la visibilité du chantier, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer un alternat par faux tricolores ou par panneaux.

**ARTICLE 3** : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera assurée par l'entreprise effectuant les travaux.

L'affichage du présent arrêté devra être visible, pendant la période citée à l'article 1, aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Blain – rue Charles de Gaulle – CS 90001 – 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

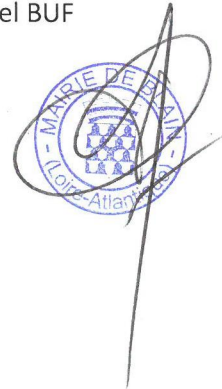
**ARTICLE 7** : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune de Blain et affiché à la Mairie de Blain et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8** : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Blain ;
- au bénéficiaire pour attribution.

Fait à BLAIN, le 16 janvier 2023  
Le Maire,  
Jean-Michel BUF



Acte affiché et mis en ligne le **16 JAN. 2023**